L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI, 31 DÉCEMBRE 1886.

PETITES ANNONCES.

A VENDRE

UNE vachette à vendre avec sa clientèle. Vente du lait 8 $ 11 par jour. S'adresser à H. Scanlan, au City Park, deuxième district.
31 déc—6f

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Allen L. Coate.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 19,778.—Division Attendu que Orlando H. P. Coate a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Allen L. Coate, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
22 déc—22 24 31

Succession de Henry Lorch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 19,679.—Division H. Attendu que Mme Anne Henry Lorch a présenté une pétition à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Henry Lorch, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux qui cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
22déc—22 24 31

A Carrière & Sons vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 11,816.—Division H.—Avis est par le présent donné aux créanciers de A. Carrière & Sons et de tous les membres de la dite raison sociale et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles la compte présenté par James H. Switzer, syndic dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
24déc—24 29—2jan

Succession de Joseph Collins.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 17,754.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Mina L. Collins, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
24déc—24 28—2 jan

Succession de Roland H. Boullemet.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No. 18,017.—Division B. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Carrie B. Boullemet exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
23déc—25,29—2jan

Succession de Francisco Ricca.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 18,610—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par G. Mazzei et G. Biardone, exécuteurs testamentaires de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
23déc—25 29—2 jan

AVIS AUX CREANCIERS

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Paula Villemont vs. ses créanciers—No 13,746—Division ——Ordre de Cour—Qu'une cession des propriétés de la pétitionnaire Paula Villemont soit et est par le présent accordée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Martin Vinchies notaire en cette ville, LUNDI le 10ème jour de janvier 1887, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires de la dite pétitionnaire, de nommer un syndic et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la pétitionnaire et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 27 décembre 1886.
(Signé) M. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
30 déc—31 en 10

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—R. Grobel & Cie vs. leurs créanciers—No 19,025—Ordre de Cour—Que le dite pétition soit enregistrée et qu'une assemblée de certains de R. Grobel & Cie soit appelée devant Anatole Ker, notaire public, LUNDI, 17 janvier 1887, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer et de voter sur leur application pour un répit et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les personnes et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 11 décembre 1886.
(Signé) HENRY L. LAZARUS, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
15 déc—31 en 30 jours.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans. Victor Bero vs. ses créanciers—No 19,669. Division E.—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de Victor Béro soit tenue par devant Prosper Prévost, notaire public, le lundi, 24me jour de janvier 1887, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer et prendre une détermination sur l'application du dit pétitionnaire pour un répit, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les propriétés du dit pétitionnaire soient suspendues et que Harry L. Edwards, Esq., avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 18 décembre 1886.
(Signé) L. A. WOLF, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
21déc—31 en 30 jrs.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—John R. Fredrick vs. ses Créanciers—No. 19,036.—Division E.—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire, John R. Fredrick soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et ait lieu devant Henry J. Rhodes, notaire en cette ville, le 12ème jour de janvier 1887, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur les affaires du pétitionnaire et d'élire un syndic, et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises. Et attendant que toutes procédures judiciaires tendant à la poursuite aussi bien que contre les biens dudit pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 21 décembre 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
24déc—31 en 30 jrs

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Henry D. Engelmann vs. Ses Créanciers—No 19,017—Division E—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire Henry D. Engelmann soit et par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit tenue à ses affaires, le LUNDI, 17me jour de janvier 1887, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du pétitionnaire soient suspendues, et que F. C. Zacharie, Esq. avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle Orléans, 13 décembre 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN Député Greffier.
15 déc—31 en 30 jours

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Paula Villemont vs. ses créanciers—No 13,746—Division ——Ordre de Cour—Qu'une cession des propriétés de la pétitionnaire Paula Villemont soit et est par le présent accordée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue par devant Martin Vinchies notaire en cette ville, LUNDI le 10ème jour de janvier 1887, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires de la dite pétitionnaire, de nommer un syndic et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 27 décembre 1886.
(Signé) M. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
30 déc—31 en 10

Assurances et Banques.

Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans, 28 décembre 1886.—A une réunion du Conseil de Direction tenue ce jour, un dividende de QUATRE POUR CENT a été déclaré, payable aux actionnaires à partir du 3 janvier prochain.
JOSEPH MITCHEL, Caissier.
30 déc—15f

State National Bank—Nouvelle-Orléans 21 décembre 1886.—A une assemblée du Conseil des Directeurs tenue ce jour, un dividende de TROIS POUR CENT a été déclaré, payable à partir de MERCREDI 5 janvier 1887.
Les livres du stock restent ouverts, mais les transferts seront exclus.
T. E. ROACH, Caissier.
28 déc—2aem

Avis spécial—Bureaux de la Compagnie du chemin New Orleans City and Lake—No 102 rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 27 décembre 1886.—A une assemblée régulière du Conseil d'administration, tenue le 8 de ce mois, un dividende trimestriel de UN DOLLAR ET DEMI par action a été déclaré payable à partir du 10 janvier 1887. Le livre des transferts sera clos à partir du 31 décembre 1886 jusqu'au 10 janvier 1887.
W. E. LEVERICH, Secrétaire.
28 déc—2aem

Banque Nationale d'Etat de la Nouvelle-Orléans, 17 décembre 1886.—L'élection de sept directeurs, pour servir l'année courante, aura lieu au local de la banque, 31 et 33 rue Camp, MARDI, 18 janvier 1887, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.
T. E. ROACH, Caissier.
18déc—à la date

Banque Nationale Mutuelle de la Nlle Orléans.—Nlle Orléans 11 décembre 1886.—Une assemblée du Directoire pour servir pendant l'année 1887 sera tenue au local de cette banque, 106 rue du Canal, mardi, 11 janvier prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.
JOSEPH MITCHEL, Caissier.
14 déc—

Banque Nationale Germania.—Nouvelle-Orléans, ce 12 décembre 1886.—Avises donné aux actionnaires de cette banque que l'élection annuelle de neuf directeurs devant servir pendant l'année suivante, aura lieu à la banque MARDI le 12 janvier 1887, de 10 heures A. M. à 2 heures P. M.
J. L. BERCIER, Caissier.
12déc—1mois

CHARTE

De la Compagnie Créole d'Impression et de Publication de la Louisiane.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
Etat de la Louisiane,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce TRENTIÈME JOUR DE NOVEMBRE de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six (1886), et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent-onzième.

Devant moi CHARLES THÉODORE SONNIAT, notaire public dûment commissionné et qualifié pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, ont personnellement comparu James Legendre, Prosper Lamal, Henry St Amant, Arthur Meynier, Alcée Fortier, John Augustin, Henry Samuel, Charles Rolle, Emile Rivoire, André L. Roman, Cyrille C. Theard, Léon F. Haubtman et Lamar C. Quintero, tous résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, qui ont déclaré que se prévalant des dispositions des lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation des corporations par actions, ils ont stipulé et résolu et, par ces présentes, stipulent et résolvent de se former en et de constituer une Corporation, qui sera formée d'eux-mêmes et de tels autres qui pourraient à l'avenir s'y joindre et en devenir membres par les objets et sous les conditions, stipulations et déterminations ci-après exprimées, à savoir :

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue et désignée sous le nom de THE CREOLE PRINTING AND PUBLISHING COMPANY OF LOUISIANA. Son domicile est par les présentes fixé et établi dans la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Le but et l'objet de cette Corporation seront la compilation, l'impression et la publication d'un ou plusieurs journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans et la conduite générale des affaires d'imprimerie pour journaux, livres, jobs et toutes autres affaires du genre.

ARTICLE III.

Le Président ou, en son absence le Vice-Président, sera lu et fait sur qui toute citation sera servie.

ARTICLE IV.

Le Capital de cette Corporation sera de Quinze Mille Piastres (@15,000) divisé en trois cents (300) actions de cinquante piastres (@50) chacune, payables par versement de dix piastres (@10) au moment de signer la présent charte et dix piastres (@10) payables par mois subséquemment.

La dite Compagnie devra commencer ses opérations dès qu'un vingt (120) actions auront été souscrites.

Cette Corporation aura le droit d'augmenter graduellement son Capital jusqu'à concurrence de Cinquante Mille piastres (@50,000) sur la décision des actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de cette Corporation seront exercés par un Bureau de Directeurs composé de cinq (5) actionnaires.

Les dits Directeurs devront être élus à une assemblée générale appelée à ces fins le premier mardi de décembre A. D. 1887 et le premier mardi de décembre de chaque année suivante.

Chaque action en règle représentée à ladite assemblée aura droit à un vote. Avis de cette assemblée se publie dans un des journaux quotidiens de cette ville en outre de celui de cette Corporation pendant les dix jours qui précèdent la dite élection. La dite élection sera au domicile de ladite Corporation, sous la surveillance de trois actionnaires nommés à cet effet par le Bureau de Directeurs, les actionnaires qui recevront la majorité des votes seront déclarés élus.

Faute d'une élection au jour spécifié, cette Corporation ne sera pas dissoute, mais les directeurs en fonction resteront en place jusqu'à ce qu'une élection soit tenue après dix jours d'avis au temps et de l'endroit désignés.

Les Officiers élus parmi eux le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Trois (3) directeurs constituent un quorum pour la transaction des affaires.

ARTICLE VI.

Les personnes dont les noms suivent constituent le premier Bureau de Directeurs, à savoir : André L. Roman, Emile Rivoire, Alcée Fortier, John Augustin, Lamar C. Quintero, André L. Roman en étant le président, Alcée Fortier le vice-président, et Emile Rivoire, le secrétaire.

Ils resteront en fonctions jusqu'au premier mardi de décembre A. D. 1887 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Toutes mesures seront prises dans la direction sera remplie par elle en choisissant au directeur parmi les actionnaires, le directeur ainsi nommé devant servir jusqu'à élection régulière suivante.

ARTICLE VII.

Cette corporation aura le droit de succession sous son nom d'incorporation durant les vingt (120) ans qui suivront la date des présentes, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie devant les tribunaux, de faire un sceau de corporation de telle devise et inscription que pourra choisir le bureau des directeurs, lesquels auront droit de le briser et d'adopter un autre à plaisir, de posséder, louer à bail, recevoir, acquérir, hypothéquer, vendre sous son nom incorporé toute propriété, mobilière ou immobilière, de nommer et de garder tels gérants, directeurs et fonctionnaires que l'intérêt et la commodité de la dite corporation pourraient réclamer, de faire et établir tels statuts ou règlements pour la conduite des affaires de la dite corporation qui pourraient être nécessaires et convenables, et de changer les dits statuts ou règlements à volonté, et de faire en un mot, tout ce qui est ou pourrait être requis et nécessaire pour atteindre les objets et les fins de la dite corporation.

ARTICLE VIII.

Les devoirs, droits et pouvoirs des officiers et des directeurs, collectivement et individuellement, les devoirs, droits, privilèges et la qualification des membres ou actionnaires, le plus Capital souscrit, le nombre d'actions prises, le mode de leur remboursement de leur payement ou de leur transfert, ainsi que toutes contributions, pénalités, amendes et assessements qu'il pourra être nécessaire d'exiger et de faire payer, le nombre voulu pour un quorum pour procéder aux affaires, et toutes autres choses spécifiées à la bonne direction et au bien de cette Association et l'avancement du but qu'elle se propose, seront plus clairement développés et établis par ses règlements ou statuts que pourrait dans l'avenir adopter cette Corporation convoquée en assemblée générale—lesquels statuts et règlements seront obligatoires pour tous les membres.

ARTICLE IX.

Aucun actionnaire ne sera engagé ou responsable pour les contrats et les fautes de cette Corporation pour une somme plus grande que le reliquat du par lui à la dite Corporation pour ses actions, et aucune personnalité de garantie ou autre ne pourra être ajoutée à cette Charte unitée ne de l'exposé à aucune dette excédant le montant souscrit par lui comme actionnaire.

ARTICLE X.

Des assemblées spéciales d'actionnaires seront convoquées à la requête de cinq actionnaires, constatant par écrit l'époque et le motif de l'assemblée—la requête devant être adressée au Président.

ARTICLE XI.

Cet Acte d'incorporation peut être changé, amendé et modifié par les vots des trois quarts des actions—que les détenteurs d'icelles soient présents ou représentés à une assemblée générale convoquée dans ce but, après dix jours d'avis publié dans le journal de cette Corporation et dans un des journaux anglais quotidiens de cette ville.

ARTICLE XII.

A l'expiration de cet acte d'incorporation, s'il n'est pas renouvelé ou si la Corporation cesse d'exister plus tôt, les affaires de cette Corporation seront liquidées, ses dettes et responsabilités réglées et le reste des ses fonds et de sa propriété s'il en est, divisés entre les actionnaires dans la proportion de leur montant respectif, sous la garde et la surveillance de trois commissaires à une Assemblée de la Corporation, qui continueront d'agir tant que les affaires ne seront pas entièrement closes et liquidées; et en cas de mort ou de refus d'agir d'aucun d'entre eux, les autres commissaires agiront et auront le pouvoir de nommer à la fonction vacante un successeur à l'Administrateur.

Fait et passé en mon étude, en cette ville, les jours, mois et an que dessus, en présence de MM. Maloney, C. Semisi et Hugues d'Auvergne, témoins compétents résidant en cette ville, lesquels ont apposé leur signature avec les comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'Original signé :

John Augustin.	H. St. Pasteur.
Henri Samuel.	Chas Rolle.
Cyrille C. Theard	E. Rivoire.
Léon F. Hauptman.	And. L. Roman.
Lamar C. Quintero.	Arthur Meynier.
James Legendre.	Alcée Fortier.
Prosper Lamal.	M. C. Semisi.

Hugues d'Auvergne.

Je soussigné, annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, déclare que l'acte d'incorporation ci-dessus de la Créole Printing and Publishing Company of Louisiana, a été aujourd'hui déposé au bureau, livre 279, page 075.

Nlle Orléans, le 2 décembre 1886.
Signé :
LEO. GUNAULT,
Député, annotateur des Hypothèques.

Je soussigné, notaire, certifie par les présentes, que ce qui précède, est une copie vraie de l'Acte original dans mes minutes.

Et en foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau officiel, de toute décembre A. D. 1886.
CHARLES T. SONIAT,
Notaire Public.
19 déc—19 21 26 29 31—4 11 19 jan

GROS LOT

$150,000

L. A. S. L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature dans un but de charité et pour aider au développement de l'opinion publique, au capital de $1,000,000.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et incorporée par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

CERTIFICAT.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et trimestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. St. Emery

TOUS LES LOTS GAGNANTS PAYES EN PLEIN

Sur présentation au bureau de la compagnie, ou sur n'importe quelle banque nationale à la Nouvelle Orléans.

GRANDE CHANCE

—POUR—

UNE FORTUNE

Le Grand Tirage Mensuel

CLASSE A.

—DE—

LA COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

AURA LIEU A LA

Nlle-Orléans,

MARDI, 11 JANVIER 1887.

2,179 Lots, montant en tout à

$535,000.

Le tirage commencera positivement ONZE HEURES A. M.,

—A—

L'ACADEMIE DE MUSIQUE.

VOYEZ LE PLAN.

PLAN EXTRAORDINAIRE,

100,000 Billets, à $10 le Billet.

Une Merveilleuse Histoire

RACONTÉE EN DEUX LETTRES.

DU FILS: "28 Cedar St., New York, 28 Octobre, 1882.

"*Monsieur.* Mon père demeure à Glover, Vt. Il a beaucoup souffert des **Scrofules**, et la tête et toute votre chair a les merveilleuses effets produits par la SALSEPAREILLE D'AYER. Je crois que son sang doit avoir été infecté depuis dix ans au moins; sans autre signe extérieur qu'une légère plaie scrofuleuse au poignet. Il y a cinq ans de nombreuses ulcères commencèrent à se montrer, et peu à peu se multiplièrent à tel point que son corps entier en fut couvert. Je vous assure, messieurs, que sa position était bien critique. Maintenant il y a très peu d'chances de son âge qui jouissent d'une meilleure santé. Je pourrai facilement nommer six quatre personnes prêtes à certifier de la vérité des faits que j'avance.

A vous sincèrement, W. M. PHILLIPS."

DU PÈRE: "C'est pour moi un plaisir, en même temps que justice, de vous le dire, en vous attestant mon bien-être, que j'ai obtenu par l'usage de la

Salsepareille d'Ayer.

Rapidement et Parfaitement Sûr.

Il n'y a ni doute ni mon corps était complètement couvert d'une terrible blessure et de plaies scrofuleuses. Cette humeur me causait des démangeaisons constantes et intolérables, et à chaque mouvement de mon corps je pensais se fendait en différents endroits, et le sang coulait. Mes souffrances étaient terribles, la vie était pour moi un fardeau. Je commençai l'usage de la SALSEPAREILLE AYER au mois d'Avril dernier, et je l'ai continué depuis lors. Un changement immédiat commença à s'opérer; peu à peu les plaies se sont cicatrisées, et ma santé est devenue parfaite en tous les points, de sorte que je suis capable de faire une bonne journée de travail, quoique j'aie soixante treize ans. Plusieurs me demandent comment je suis parvenu à obtenir une guérison si complète, alors qu'ils avaient désespérés incurable; et je leur dis ce que je vous raconte aujourd'hui. Glover, Vt., 21 Oct., 1882.

A VOUS SINCÈREMENT,
HIRAM PHILLIPS."

RAPPELEZ VOUS que la présence des grénaux Beauregard et Early sur tirages dont ils ont la direction, est une garantie d'absolue loyauté et aussi pour chaque porteur de billet une garantie que les chances de tous sont égales, personne au monde ne pouvant savoir à l'avance les numéros que le sort favorisera. Donc, toute personne assurant qu'elle garantit les lots aux tirages de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, ou faisant d'autres promesses impossibles à réaliser, est un filou et un escroc. L'argent remis en réponse à de pareilles annonces ou obtenu dans le but de tromper et de dépouiller ceux qui ne sont pas sur leurs gardes.

Les Remèdes de Kate Townsend.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 19740 En vertu d'un ordre de cour en date du 10 décembre 1886 à moi adressé par Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire et de Kate Townsend, je procéderai à la vente à l'encan à la Bourse d'Encan Arcade, rue Magazine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans la Premier District de cette ville, le SAMEDI, 15 janvier 1887, à midi, des propriétés ci-dessous décrites, à savoir :

Une certaine portion de terre dans l'île No 594 bornée par les rues Conti, St Louis, Murat et Olympia, et mesurant trois cent quatorze pieds quatre pouces et six lignes plus ou moins de face à la rue Conti de la rue Murat à la rue Olympia et sur soixante onze pieds de profondeur quatre pouces en commençant pour la face de la rue Murat et ayant une profondeur de 120 pieds et 5 pouces de profondeur.

Conditions—Comptant. Actes de vente par devant Geo. C. Freret, notaire, aux frais de l'acquéreur, et aux frais des acquéreurs, et aux frais de son adjudication les taxes dues et exigibles en 1886. Un dépôt au comptant de 10 pour cent sera requis sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Sheriff Civil de la Paroisse d'Orléans.
30 nov—30—déc 4 11 18 25 31

ILLINOIS CENTRAL R. R.

Billets d'Excursion pour les Fêtes.

Commençant le VENDREDI, 24 décembre 1886, et continuant jusqu'au 1er janvier 1887 inclusivement, la Compagnie de Chemin de fer Illinois Central, vendra des billets d'excursion aller et retour de la Nouvelle-Orléans à tous les points sur la Division Sud et remettra qu'un billet pour l'aller et retour. Bon pour le retour jusqu'au 3 janvier 1887 inclusivement.
A. G. P. A.
24 déc—1aem

Une Merveilleuse Histoire

RACONTÉE EN DEUX LETTRES.

DEMI-BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.

1 Gros lot de $150,000...	$150,000
1 ... de 50,000...	50,000
1 Lot de... 20,000...	20,000
2 Lots de... 10,000...	20,000
4 Lots de... 5,000...	20,000
20 Lots de... 1,000...	20,000
50 Lots de... 500...	25,000
100 Lots de... 300...	30,000
200 Lots de... 200...	40,000
500 Lots de... 100...	50,000
1000 Lots de... 50...	50,000

LOTS D'APPROXIMATION.

100 Lots d'approximation...	$300 ... $30,000
100 ...	200 ... 20,000
100 ...	100 ... 10,000

9,179 Lots s'élevant à... $535,000

Les remèdes de prix pour les clubs ne doivent être adressés qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle Orléans.

Pour plus de renseignements, écrire très lisiblement, en donnant son adresse.

IMPORTANT.

Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, chèques de New York ou traites sur la Nouvelle-Orléans.

Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être enregistrées pour l'Express à nos frais.

Adresser à

M. A. DAUPHIN,

Nouvelle-Orléans, Lne.

Adresser vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à

The New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early sur tirages dont ils ont la direction, est une garantie d'absolue loyauté et aussi pour chaque porteur de billet une garantie que les chances de tous sont égales, personne au monde ne pouvant savoir à l'avance les numéros que le sort favorisera. Donc, toute personne assurant qu'elle garantit les lots aux tirages de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, ou faisant d'autres promesses impossibles à réaliser, est un filou et un escroc. L'argent remis en réponse à de pareilles annonces ou obtenu dans le but de tromper et de dépouiller ceux qui ne sont pas sur leurs gardes

VOYEZ LE PLAN.

PLAN EXTRAORDINAIRE,

100,000 Billets, à $10 le Billet.

DEMI-BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.

DU FILS: "28 Cedar St., New York, 28 Octobre, 1882.

"*Monsieur.* Mon père demeure à Glover, Vt. Il a beaucoup souffert des **Scrofules**, et la tête et toute votre chair a les merveilleuses effets produits par la SALSEPAREILLE D'AYER. Je crois que son sang doit avoir été infecté depuis dix ans au moins; sans autre signe extérieur qu'une légère plaie scrofuleuse au poignet. Il y a cinq ans de nombreuses ulcères commencèrent à se montrer, et peu à peu se multiplièrent à tel point que son corps entier en fut couvert. Je vous assure, messieurs, que sa position était bien critique. Maintenant il y a très peu d'chances de son âge qui jouissent d'une meilleure santé. Je pourrai facilement nommer six quatre personnes prêtes à certifier de la vérité des faits que j'avance.

A vous sincèrement, W. M. PHILLIPS."

DU PÈRE: "C'est pour moi un plaisir, en même temps que justice, de vous le dire, en vous attestant et reconnaissant les bienfaits que j'ai obtenu par l'usage de la

Salsepareille d'Ayer.

Rapidement et Parfaitement Sûr.

Il n'y a ni doute ni mon corps était complètement couvert d'une terrible blessure et de plaies scrofuleuses. Cette humeur me causait des démangeaisons constantes et intolérables, et à chaque mouvement de mon corps je pensais se fendait en différents endroits, et le sang coulait. Mes souffrances étaient terribles, la vie était pour moi un fardeau. Je commençai l'usage de la SALSEPAREILLE AYER au mois d'Avril dernier, et je l'ai continué depuis lors. Un changement immédiat commença à s'opérer; peu à peu les plaies se sont cicatrisées, et ma santé est devenue parfaite en tous les points, de sorte que je suis capable de faire une bonne journée de travail, quoique j'aie soixante treize ans. Plusieurs me demandent comment je suis parvenu à obtenir une guérison si complète, alors qu'ils avaient désespérés incurable; et je leur dis ce que je vous raconte aujourd'hui. Glover, Vt., 21 Oct., 1882.

A VOUS SINCÈREMENT,
HIRAM PHILLIPS."

Le SALSEPAREILLE D'AYER guérit les Scrofules et toutes les Affections Scrofuleuses. Elle nettoie le sang de toute impureté, et restaure la vitalité et la force à tout le système.

PRÉPARÉE PAR

Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.

Vendue par tous les Droguistes; prix $1, six pour $5.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Jacob Hamburger vs Henry A. Aniz.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans. No 19,522.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue du Magasine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, MARDI, 1er février 1887, à midi, les propriétés décrites ci-dessous, à savoir :

Premièrement—Une certaine portion de terre ou terrain ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages s'appartenant situés dans le sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Market, Webster, Laurel et l'Avenue Henry Clay et dans cette partie de la ville de la Nouvelle-Orléans ancien, faisant comme comme Burtheville dans l'îlet ci-dessus mentionné et laquelle portion de terre est composée de deux lots de terrain contigus l'un à l'autre et mesurant comme suit :

1° Un terrain ayant une facade sur l'Avenue Henry Clay de soixante quatre pieds trois pouces et trois lignes sur une profondeur entre lignes parallèles et égales de cent quarante-cinq pieds, ce terrain est borné et désigné sur le lots "Deux" et "Trois" respectivement sur un plan annexé à l'acte de vente ci-dessous cité ensuite.

Les deux portions de terre décrites ci-dessus ayant une façade totale sur l'Avenue Henry Clay de soixante quatre pieds trois pouces et mesurant de tous les lots Six et Sept et des fractions des lots Huit et Onze de l'îlet No Dix-huit sur le plan de Burtheville.

Etant la même propriété que le défendeur et dessus a acquis par achat de James P. Shelly, non formant par un acte passé par devant Michael Gernon, notaire public, le 27ème jour d'août 1885.

Ameublissement—Trois certains lots de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et avantages y appartenant situés dans le sixième district de cette ville, dans l'îlet No 53 (ancien chiffre) bornés par les rues Louisiana, Jackson et Prytania et Louisiana, désignés comme lots 9, 10 et 20 sur un plan par J. Kiell et C. Werner, daté le 22 février, 1848 et déposé dans le bureau de E. Kerr, notaire.

Le lot No 9 mesure 30 pieds de face à la rue Prytania sur cent pieds de profondeur entre lignes parallèles et le lot No 20 aussi, plus cents l'un à l'autre, et mesurant chaque trente pieds de face à la rue Perrier sur cent pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur la première propriété. Comptant, un montant suffisant pour payer la réclamation du plaignant, à savoir : Deux mille quatre cent quatre-vingt quatre piastres et six lignes plus ou moins de fa : à la rue Conti de la rue Murat à la rue Olympia et sur soixante onze pieds de profondeur quatre pouces en commençant pour la face de la rue Murat et ayant une profondeur de 120 pieds et 5 pouces de profondeur.

Conditions—Comptant. Actes de vente par devant Geo. C. Freret, notaire, aux frais de l'acquéreur, et aux frais des acquéreurs, et aux frais de son adjudication les taxes dues et exigibles en 1886. Un dépôt au comptant de 10 pour cent sera requis sur les lieux.
THOMAS DUFFY,
Sheriff Civil de la Paroisse d'Orléans.
21 déc—21 24,28—4 janv.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Un carry wagon, 2 charrettes de bois de charpente, 4 mules, 1 lot de harnais, etc.

A. J. Ward & fils et als vs. leurs créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 19,209.—En vertu d'un ordre de vente en date du 28 décembre 1886, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je vendrai à l'encan, à la Bourse d'Encan Arcade, rue du Magasine, entre la rue Gravier et le Natchez Alley, dans le Premier District de cette ville, MARDI, le février 1887, à midi, les propriétés décrites ci-dessous, à savoir :

Premièrement—Une certaine portion de terre ou terrain ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages s'appartenant situés dans le sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Market, Webster, Laurel et l'Avenue Henry Clay et dans cette partie de la ville de la Nouvelle-Orléans ancien, faisant comme comme Burtheville dans l'îlet ci-dessus mentionné et laquelle portion de terre est composée de deux lots de terrain contigus l'un à l'autre et mesurant comme suit :

1° Un terrain ayant une facade sur l'Avenue Henry Clay de soixante quatre pieds trois pouces et trois lignes sur une profondeur entre lignes parallèles et égales de cent quarante-cinq pieds, ce terrain est borné et désigné sur le lots "Deux" et "Trois" respectivement sur un plan annexé à l'acte de vente ci-dessus cité ensuite.

Les deux portions de terre décrites ci-dessus ayant une facade totale sur l'Avenue Henry Clay de soixante quatre pieds trois pouces et mesurant de tous les lots Six et Sept et des fractions des lots Huit et Onze de l'îlet No Dix-huit sur le plan de Burtheville.

Etant la même propriété que le défendeur ci-dessus a acquis par achat de James P. Shelly, non formant par un acte passé par devant Michael Gernon, notaire public, le 27ème jour d'août 1885.

Ame